

-----  
CABINET ✂  
-----

Arrêté n° 5 2 0 du 1er Mars 2002  
fixant les conditions d'agrément des centres et des  
établissements privés de formation professionnelle.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'Acte Fondamental ;

Vu la loi n° 45-75 du 15 mars 1975 instituant le code du travail de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 98-125 du 12 mai 1998 portant attributions et organisation de la direction générale de l'emploi et des ressources humaines ;

Vu le décret n° 98-126 du 12 mai 1998 portant attributions et organisation du ministère du travail et de la sécurité sociale ;

Vu, ensemble, les décrets n° 99-1 du 12 janvier 1999 et n° 2001-219 du 8 mai 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**ARRETE :**

**Article premier:** Le présent arrêté fixe conformément aux dispositions de l'article 168 du code du travail, des articles 1<sup>er</sup> et 7 du décret n° 98-125 du 12 mai 1998 susvisés, les conditions d'agrément des centres et des établissements privés de formation professionnelle.

**Article 2 :** Les centres et les établissements privés de formation professionnelle sont chargés d'assurer la formation professionnelle post-scolaire autre que celle destinée aux agents de l'Etat et celle dispensée sous la forme d'enseignement technique et professionnelle.

**Article 3 :** La formation professionnelle assurée par les centres et les établissements privés concerne :

- l'apprentissage aux termes des conditions fixées par le code du travail ;
- la formation complémentaire, notamment le perfectionnement, le recyclage et la reconversion.

**Article 4 :** Les personnes concernées par cette formation professionnelle sont :

- les travailleurs salariés ;
- les jeunes déscolarisés ;
- les diplômés sans emploi ;
- les chômeurs ;

**Article 5 :** Peuvent être promoteurs d'un centre ou d'un établissement privé de formation professionnelle :

- toute personne physique de nationalité congolaise ;
- toute personne physique de nationalité étrangère justifiant d'un séjour ininterrompu de cinq ans au moins au Congo ;
- les personnes morales suivantes :
  - . les entreprises publiques et les entreprises privées de droit congolais ;
  - . les sociétés d'économie mixte ;
  - . les collectivités locales ;
  - . les coopératives ;
  - . les organisations non gouvernementales ;
  - . les syndicats patronaux et les syndicats des travailleurs ;
  - . les associations dûment déclarées au ministère de l'intérieur ;
  - . les confessions religieuses.

**Article 6 :** La création ou l'ouverture d'un centre ou d'un établissement de formation professionnelle est soumise à l'obtention d'un agrément.

**Article 7 :** Le dossier d'obtention d'un agrément doit comprendre les pièces suivantes :

**1.- pour les personnes physiques :**

- une demande manuscrite ;
- une copie d'acte de naissance ;
- un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- un certificat de nationalité congolaise ;
- une pièce justifiant d'un séjour de cinq ans au moins pour les étrangers ;
- un certificat médical ;
- un curriculum vitae ;
- un certificat d'immatriculation à la caisse nationale de sécurité sociale ;
- les statuts du centre ou de l'établissement ;
- le règlement intérieur du centre ou de l'établissement ;
- les capacités d'accueil du centre ou de l'établissement ;
- une fiche technique comportant l'indication de (la) ou des sections à ouvrier et les effectifs ;
- la durée des cycles de formation ;
- le programme de (la) ou des sections ;
- le lieu d'implantation du futur centre ;
- les plans des locaux ;
- un compte bancaire avec fonds de roulement ;
- un titre de propriété ou bail de locaux.

**2.- pour les personnes morales :**

- une demande timbrée précisant la dénomination, la raison sociale et l'adresse de l'entreprise ou des entreprises ;
- la nature juridique de l'entreprise et ses activités ;
- l'effectif de l'entreprise ou du groupe d'entreprises (nombre de travailleurs régulièrement occupés) ;
- les statuts de la personne morale ;

- le règlement intérieur du centre ou de l'établissement ;
- les statuts du centre ou de l'établissement ;
- les capacités d'accueil du centre ou de l'établissement ;
- un récépissé de l'association ou de l'organisation non gouvernementale déclarée datant d'au moins trois ans ;
- un certificat d'immatriculation à la caisse nationale de sécurité sociale ;
- une fiche technique comportant l'indication de (la) ou des sections à ouvrir et les effectifs ;
- la durée des cycles de formation ;
- le programme de (la) ou des sections ;
- un compte bancaire avec fonds de roulement ;
- un titre de propriété ou bail des locaux ;
- les plans des locaux ;
- le lieu d'implantation.

**Article 8 :** Le dossier d'agrément est déposé à la direction générale de l'emploi et des ressources humaines qui le transmet après étude au ministre chargé de l'emploi.

**Article 9 :** Les frais d'étude du dossier d'agrément sont fixés à cinq cent mille francs CFA.

**Article 10 :** L'octroi ou le retrait d'agrément est établi par arrêté du ministre chargé des questions de l'emploi.

**Article 11 :** Tout centre agréé doit déposer un rapport annuel d'activités à la direction générale de l'emploi et des ressources humaines.

**Article 12 :** L'agrément est strictement personnel. Il ne peut être ni cédé, ni prêté.

**Article 13 :** L'agrément obtenu n'est valable que pour le dossier présenté, le type et l'emplacement du centre ou établissement sollicité.

**Article 14 :** L'agrément est renouvelable tous les deux ans sur présentation du dossier comprenant :

- la copie de l'agrément d'ouverture ;
- la liste du personnel en précisant les qualifications et les prestations attendues de ces personnes et en indiquant les départs et les arrivées ;
- l'attestation de non modification des constructions, des types et niveaux de formation ;
- le certificat d'immatriculation à la caisse nationale de sécurité sociale du centre ou de l'établissement et des employés.

**Article 15 :** Les activités de formation professionnelle sont civiles. Les centres ou établissements privés de formation professionnelle ne peuvent être assujettis au régime juridique et fiscal des commerçants.

**Article 16 :** L'agrément peut être suspendu en cas de défaillances.

La suspension ne peut être levée qu'après réparation du préjudice causé.

**Article 17 :** Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, tout recours éventuel doit être déposé au ministère chargé de l'emploi pour obtenir la levée de la suspension.

**Article 18 :** En cas de non réparation du préjudice, après une durée de six mois, la décision de retrait de l'agrément devient définitive.

*Pr*

**Article 19 :** Le retrait définitif est prononcé par un arrêté du ministre chargé de l'emploi après enquête de la direction générale de l'emploi et des ressources humaines. Cette décision est notifiée à la personne physique ou morale concernée dans un délai de trente jours à compter de la prise d'effet de l'arrêté.

**Article 20 :** Après une durée de six mois, si les motifs qui ont conduit à la suspension ne sont pas réparés, le retrait de l'agrément devient définitif.

**Article 21 :** Les contrevenants au présent arrêté sont passibles des peines prévues par le titre IV du code du travail.

**Article 22 :** Le présent arrêté sera enregistré, inséré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Brazzaville, le 1er Mars 2002



**Dambert René NDOUANE**